

Comprendre le coût du Prêt Garanti par l'Etat (PGE)

PDGB Avocats
Philippe LAYE, Avocat Associé
Arseniy KUZIKOV, Juriste

Le nouveau dispositif appelé à aider les entreprises faisant face à la crise sanitaire du COVID-19, est souvent caractérisé comme un prêt octroyé par la banque « à *prix coutant* ».

S'agissant de l'une des caractéristiques principales des prêts proposés – à savoir le « prix » du concours financier accordé par une banque et garanti par l'Etat – cet aspect mérite attention avant de s'engager.

Comprendre le coût du Prêt Garanti par l'Etat (PGE)

PDGB Avocats
Philippe LAYE, Avocat Associé
Arseniy KUZIKOV, Juriste

Principales caractéristiques des PGE

La réglementation en vigueur^[1], ainsi que les dossiers et les communiqués de presse publiés par le Ministère de l'Economie et des Finances^[2] comportent les indications suivantes.

Outre les exigences liées aux entreprises exclues^[3] et au plafond par entreprise des sommes pouvant être accordées^[4], un prêt doit respecter les conditions suivantes pour bénéficier de la garantie de l'Etat :

- a) les prêts doivent être consentis par la banque « *sans autre garantie ou sûreté* »^[5] ;
- b) l'échéancier doit prévoir deux périodes : la période obligatoire de « *différé* » (de non-exigibilité du prêt) d'un an minimum et la période facultative (déclenchée sur demande de l'emprunteur) pouvant aller jusqu'à 5 ans de plus^[6] ;
- c) après l'octroi du PGE, le concours financier de la banque doit être supérieur au niveau du concours qu'elle prêtait à la date du 16 mars 2020 (ce que la banque devra pouvoir justifier pour bénéficier de la garantie de l'Etat)^[7].

[1] Composée, au 18 juin 2020, de la Loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 (article 6) et de l'Arrêté du 23 mars 2020, modifié à plusieurs reprises depuis.

[2] <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prest-garanti-par-letat>.

[3] SCI (sous certaines exceptions), établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises faisant l'objet d'une procédure collective au 31 décembre 2019 (sauf en cas d'un plan de sauvegarde ou de redressement mis en place avant l'octroi du prêt) (Article 3 de l'Arrêté du 23 mars 2020).

[4] Pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019 : 25% du chiffre d'affaires 2019 ou du dernier exercice clos. Pour les « jeunes » entreprises créées à compter du 1er janvier 2019 : « *la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité* » (Article 5 de l'Arrêté du 23 mars 2020).

[5] Article 1 de l'Arrêté du 23 mars 2020.

[6] Ibid., Article 2.

[7] Ibid.

Comprendre le coût du Prêt Garanti par l'Etat (PGE)

PDGB Avocats
Philippe LAYE, Avocat Associé
Arseniy KUZIKOV, Juriste

Accorder un PGE n'est pas une obligation

Même si toutes les conditions précitées sont remplies, la banque n'est pas dispensée de vérifier la solvabilité de son client et **peut toujours refuser l'octroi du prêt.**

En outre, la réglementation en vigueur ne précise pas qui détermine l'échéancier en vue du remboursement de l'emprunt. Si respecter la décision de l'emprunteur quant au nombre d'années « supplémentaires » et la somme à amortir (par exemple, dans le cas où l'emprunteur décide de rembourser une partie à la fin de la première année et amortir le solde), est un impératif visé par les textes, il n'est pas sûr que celui-ci puisse déterminer unilatéralement la structure de l'échéancier (notamment s'il souhaite rembourser uniquement in fine la totalité à l'issue des années supplémentaires).

Comprendre le coût du Prêt Garanti par l'Etat (PGE)

PDGB Avocats
Philippe LAYE, Avocat Associé
Arseniy KUZIKOV, Juriste

Quid du prix?

Pour pouvoir calculer le coût d'un PGE, il convient de tenir compte de deux composants :

- le « prix » de la garantie de l'Etat ;
- le « prix » du service financier de la banque.

Examinons chacune des deux composantes l'une après l'autre.

Comprendre le coût du Prêt Garanti par l'Etat (PGE)

PDGB Avocats
Philippe LAYE, Avocat Associé
Arseniy KUZIKOV, Juriste

Le « prix » de la garantie de l'Etat

Concernant le « prix » de la garantie de l'Etat (les « commissions de garantie »), son montant est déterminé par l'Arrêté du 23 mars 2020 selon le barème suivant, qui prend en compte l'importance de l'entreprise, ainsi que la durée du prêt :

a) Moins de 250 salariés et b) CA moins de 50 millions d'euros et un total de bilan moins de 43 millions d'euros	a) Plus de 250 salariés ou b) CA plus de 50 millions d'euros et un total de bilan plus de 43 millions d'euros
1 ^{ère} année (celle de « différé ») : 0,25% 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années (supplémentaires) : 0,5% 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 6 ^{ème} années (supplémentaires) : 1%	1 ^{ère} année (celle de « différé ») : 0,5% 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années (supplémentaires) : 1% 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 6 ^{ème} années (supplémentaires) : 2%

Selon le dossier de présentation des PGE, **il convient d'appliquer les pourcentages visés dans le tableau ci-dessus au « principal du prêt »**^[1], sachant que le principal s'entend traditionnellement du montant de la somme empruntée, à l'exclusion de toute autre somme accessoire (intérêts, commissions, primes etc.).

[1] Cf. Question n°47 de la FAQ « Prêt garanti par l'Etat. Quelles démarches pour en bénéficier ? » du 23 avril 2020 (<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>).

Comprendre le coût du Prêt Garanti par l'Etat (PGE)

PDGB Avocats
Philippe LAYE, Avocat Associé
Arseniy KUZIKOV, Juriste

Deux modalités de calcul semblent possibles

Si calculer le montant de la commission de garantie due pour la première année de « différé » ne pose pas de problème particulier, en revanche l'on peut se poser la question sur les modalités de calcul pour les années dites « supplémentaires ». En effet, **deux logiques semblent possibles** : soit la commission est calculée sur le montant initial du principal de prêt (par sa nature invariable), soit il faut tenir compte de son amortissement progressif selon l'échéancier.

Notons que **le dossier de présentation des PGE semble retenir la seconde variante de calcul**[1], toutefois l'examen de certains sites bancaires laisse penser que le calcul de la commission est assis sur la première variante.

Ainsi, l'entreprise doit vérifier ces modalités de calcul lors de la souscription du prêt auprès de la banque, à laquelle elle a décidé de s'adresser.

[1] Ibid., Question n° 49 : « Pour les primes dues au titre des autres années : le prêteur paie en une fois à Bpifrance la prime revenant à l'Etat, dès la notification du nouvel échéancier à l'issue de la première année, en appliquant le barème annuel des primes, fixé par arrêté, au capital restant dû en début de chaque année ».

Comprendre le coût du Prêt Garanti par l'Etat (PGE)

PDGB Avocats
Philippe LAYE, Avocat Associé
Arseniy KUZIKOV, Juriste

Exemple de calcul

Entreprise : de moins de 250 salariés, ayant un CA moins de 50 millions d'euros avec un total de bilan de moins de 43 millions d'euros

Montant initial de l'emprunt (principal) : 1 000 000 euros

Commission due au titre de la 1^{ère} année (0,25%) : 2 500 euros

S'agissant de la première année de « différé » obligatoire, l'entreprise n'a procédé à aucun remboursement. A l'issue de la première année, l'entreprise a demandé 4 années supplémentaires, l'échéancier convenu prévoyant un remboursement chaque année de 250 000 euros en principal, outre les intérêts et accessoires :

Variante de calcul n°1 (absence de prise en compte du remboursement progressif) : 5 000 euros (2^{ème} année) + 5 000 euros (3^{ème} année) + 10 000 euros (4^{ème} année) + 10 000 euros (5^{ème} année) = 30 000 euros.

Soit un total pour toutes les années (au titre de la commission de garantie) de 32 500 euros.

Variante de calcul n°2 (prise en compte du remboursement progressif, échéancier simplifié pour l'exemple) : 5 000 euros (2^{ème} année, principal restant dû : 1 000 000 euros) + 3 750 euros (3^{ème} année, principal restant dû : 750 000 euros) + 5 000 euros (4^{ème} année, principal restant dû : 500 000 euros) + 2 500 euros (5^{ème} année, principal restant dû : 250 000 euros) = 16 250 euros.

Soit un total pour toutes les années (au titre de la commission de garantie) de 18 750 euros.

Comprendre le coût du Prêt Garanti par l'Etat (PGE)

PDGB Avocats
Philippe LAYE, Avocat Associé
Arseniy KUZIKOV, Juriste

Le « prix » du service financier de la banque

Concernant le « prix » de l'intervention de la banque, **les textes légaux et réglementaires ne prévoient aucun encadrement**. Toutefois, la présentation du dispositif sur le site du Ministère de l'Economie et des Finances fait état d'un « engagement » des banques françaises de proposer les prêts « à *prix coûtant* » :

« Concrètement, cela veut dire que le taux pour l'emprunteur est le taux dit de la ressource de la banque prêteuse, actuellement proche de 0 % pour la première année [...] Le coût de la ressource variant d'une banque à l'autre, il se peut qu'il y ait de petites différences de taux sur les prêts garantis par l'Etat d'une banque à l'autre »[1].

Il est également précisé que cet engagement vaut **tant pour la première année que pour les années d'amortissement supplémentaires**[2].

[1] Ibid., Question n° 37.

[2] Ibid., Question n° 46.

Comprendre le coût du Prêt Garanti par l'Etat (PGE)

PDGB Avocats
Philippe LAYE, Avocat Associé
Arseniy KUZIKOV, Juriste

« *A prix coûtant* » ne signifie pas « *sans intérêts* »

La notion de taux de la ressource de la banque prêteuse fait référence au **taux de financement sur le marché interbancaire** qui reflète le « prix » de l'argent sur ce marché, s'agissant d'un taux qui sera appliquée à la banque pour emprunter.

Ainsi, l'engagement de consentir les prêts « *à prix coûtant* » signifie uniquement que les banques ne demanderont pas à l'emprunteur de supporter plus que le coût d'acquisition de la « matière première » fournie (soit le taux de financement sur le marché interbancaire), à l'exclusion de toute autre somme qui aurait pu constituer la marge de la banque, au titre de sa rémunération pour le service financier rendu.

Autrement dit, le PGE comportera bien des intérêts à la charge de l'emprunteur qu'il devra rembourser en sus du principal.

Comprendre le coût du Prêt Garanti par l'Etat (PGE)

PDGB Avocats
Philippe LAYE, Avocat Associé
Arseniy KUZIKOV, Juriste

« *A prix coûtant* », mais à quel taux ?

Actuellement, les taux de financement (notamment, l'EURIBOR) sont négatifs, et ce depuis quelques années. Cependant, rien ne garantit que cette situation perdure et qu'un jour, un événement imprévisible ne fasse monter ces taux en les rendant positifs.

Par ailleurs, en l'état actuel des textes, **le PGE n'est pas nécessairement consenti à taux fixe et peut donc être octroyé à taux variable**. Il peut aussi combiner l'application des deux types de taux, sur les périodes de prêt différentes (par exemple, un taux fixe pour la première année de « différé » et un taux variable pour les années d'amortissement). En effet, la détermination du taux semble relever de la liberté contractuelle des parties, sous la seule condition d'accorder un prêt « *à prix coûtant* ».

Or, par sa nature même, le taux variable n'est jamais connu à l'avance et dépend de la variation du taux de marché interbancaire, en rendant incertain le coût final du prêt.

Cependant, comme il vient d'être souligné, rien ne fait obstacle à ce que le PGE octroyé comporte cet aléa économique à la charge de l'emprunteur.

Comprendre le coût du Prêt Garanti par l'Etat (PGE)

PDGB Avocats
Philippe LAYE, Avocat Associé
Arseniy KUZIKOV, Juriste

Attention aux autres clauses de votre PGE

Le PGE peut comporter un certain nombre de clauses qui ne sont pas exclues par le dispositif et qui peuvent avoir une incidence directe ou indirecte sur le coût :

- les **pénalités de retard** pour le non-respect de l'échéancier ;
- les **clauses de remboursement anticipé obligatoire** : de telles clauses (notamment en cas de changement de contrôle de l'emprunteur ou de non-respect de certains ratios, « covenants ») sont possibles, mais elles ne peuvent « contourner de façon systématique l'option laissée à l'emprunteur à l'issue de la première année de choisir librement d'amortir ou non sur quelques années de plus le prêt »[1]. Il semble également qu'elle ne pourra s'appliquer pendant la première année obligatoire de « différé ».
- les **indemnités de remboursement anticipé** ;
- les clauses usuelles imposant à l'emprunteur **des obligations de ne pas faire** (comme par exemple celles de ne pas contracter une nouvelle dette ou de pas ne céder son fonds de commerce tant que le prêt n'est pas remboursé) ;
- les **clauses interdisant la distribution des dividendes** (en particulier, pour les grandes entreprises qui emploient au moins 5 000 salariés et ayant un chiffre d'affaires France consolidé, supérieur à 1,5 milliard d'euros[2]).

[1] Ibid., Question n°33.

[2] Cf. FAQ « Engagement de responsabilité pour les grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie » du 5 mai 2020 (<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/covid-faq-termes-references-dividendes.pdf>).

Comprendre le coût du Prêt Garanti par l'Etat (PGE)

PDGB Avocats
Philippe LAYE, Avocat Associé
Arseniy KUZIKOV, Juriste

Conclusion

En résumé, le Prêt garanti par l'Etat ne signifie pas un prêt totalement gratuit. Ce produit comporte un engagement financier qui doit être mesuré par l'entreprise tant sur le plan économique, que sur le plan juridique.

Il convient donc prêter une attention particulière au contrat de prêt dont les clauses et l'économie générale peuvent varier d'une banque à l'autre.